

selon l'âge et le sexe des élèves ; (c) Encourager la formation de corps de cadets et l'usage du fusil parmi les garçons assez avancés en âge pour suivre l'école supérieure (HIGH SCHOOL); (d) A exiger, avant que de décerner une licence d'instituteur au-dessus de la 3e classe, un certificat de compétence dans les exercices physiques et les éléments du dressage militaire, tel certificat (degré B militaire) étant fourni après examen du candidat, par le département de la milice et de la défense.

Article (d), le certificat sera donné aux instituteurs des deux sexes. Il y aura aussi un certificat (degré A militaire) représentant la capacité d'instruire dans les exercices physiques et l'entraînement militaire avancé, y compris le tir du fusil. Ce dernier ne sera accordé qu'aux hommes, après un examen satisfaisant qui aura suivi un cours d'instruction fait sous le contrôle d'une école d'instruction militaire.

D'autre part, le ministre s'engage, au nom du gouvernement fédéral, à procurer—(a) Des instructeurs compétents en lieux convenables et en temps à propos pour permettre aux instituteurs d'acquérir les connaissances requises dans l'enseignement des exercices physiques et du dressage militaire.

(b) Le paiement d'un bonus annuel à chaque instituteur compétent qui donnera l'instruction ci-dessus, pourvu qu'il soit membre de la milice.

Le bonus en question ne sera payé que sur le certificat de l'inspecteur de milice attestant que l'instruction donnée aux élèves est satisfaisante.

Le montant de ce bonus et le chiffre minimum de cadets formant un corps sur lequel ce bonus sera calculé pourront être déterminés plus tard.

(c) Des ceinturons, casquettes (si on le désire) et une proportion d'armes et munitions ; aussi des livres d'instruction pour l'entraînement des compagnies de cadets qui sont plus avancées.

(d) Préparer un tableau du travail exigé d'une école